

ARTICLE 316-2 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/316-2/article/20180103/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/316-2/article/20180103/notes/fr.html)

Article 316-2

I. - Le présent titre est applicable :

1. aux sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent des FIA dont les actifs sont supérieurs aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ;
2. aux sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent des « Autres FIA » mentionnés au 1° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier ;
3. aux sociétés de gestion de portefeuille ou personnes morales qui gèrent des FIA dont les actifs sont inférieurs aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou des « Autres FIA » mentionnés aux 2° et 3° du III de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier ou dans le cas mentionné au dernier alinéa du III du même article L. 214-24, lorsque ces sociétés de gestion de portefeuille ou personnes morales ont choisi de soumettre ces FIA ou « Autres FIA » au présent titre.

II. - Sauf dispositions contraires, une société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et agréée conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 doit appliquer cumulativement le Titre Ier *ter* et le Titre Ier *bis* du présent livre.

III. - La société de gestion de portefeuille peut demander à être agréée pour fournir les services d'investissement de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil en investissement mentionnés aux 1, 4 et 5 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

IV. - Lorsqu'elle est agréée pour fournir un ou plusieurs services d'investissement mentionnés au III ou lorsqu'elle commercialise en France des parts ou actions de FIA ou d'OPCVM dans les conditions prévues à l'article 421-26 et à l'article 411-129, la société de gestion de portefeuille se conforme, pour exercer ces activités, aux dispositions du présent titre ainsi qu'aux dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du Titre Ier.

V. - Lorsque la société de gestion de portefeuille commercialise en France des instruments financiers conformément à l'article L. 533-24-1 du code monétaire et financier, elle se conforme à la section 2 du chapitre III du Titre Ier.